

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 6

Artikel: Les dérogations à la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

o Expédition et administration : o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

| | |
|---|----|
| 1. Les dérogations à la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques | 73 |
| 2. La grève générale en Angleterre | 75 |
| 3. Le droit aux vacances annuelles payées pour les ouvriers | 78 |
| 4. Le droit de l'ouvrier | 80 |
| 5. Economie sociale | 81 |

| | Pages |
|--|-------|
| 6. Economie politique | 81 |
| 7. Dans les fédérations suisses | 84 |
| 8. Dans les organisations patronales | 87 |
| 9. Dans les autres organisations | 87 |
| 10. Etranger | 88 |
| 11. Le coût de la vie | 88 |

Les dérogations à la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques

L'Union syndicale suisse a fait parvenir au Département fédéral de l'économie publique le document ci-dessous que nous publions in extenso. Les organisations affiliées verront dans cette requête la résultante de leurs nombreuses réclamations au sujet des autorisations injustifiées de prolonger la durée du travail, accordées par les autorités compétentes:

Berne, le 16 avril 1926.

Au Département fédéral de l'économie publique, Berne.

Monsieur le conseiller fédéral,

Ces dernières années, à plusieurs reprises, tant par écrit que verbalement au cours d'entrevues que nous vous avons demandées, nous insistions auprès de votre département pour que soient respectées les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques. Nous insistions surtout pour que les autorisations de prolongation de la durée du travail ne soient accordées qu'après un examen préalable sérieux et sur la foi de motifs absolument justifiés. Nous nous faisions auprès de vous l'écho de nombreuses plaintes reçues de nos organisations affiliées contre ces autorisations accordées sans raisons plausibles, sans consultation préalable des ouvriers et parfois même contre l'avis de l'autorité communale. Cet abus n'a pas cessé. Des autorisations sont accordées à des établissements dont une partie des ouvriers chôment depuis plusieurs mois et qui continuent à chômer durant la période comprise par l'autorisation. Il est à peine besoin de souligner combien certaines décisions de la division de l'industrie et des arts et métiers ont étonné, pour ne pas dire plus, les ouvriers en quête de travail. Les autorités communales soucieuses du respect de la loi et du bien-être de leurs administrés, en furent parfois aussi surprises. Les conséquences en sont également des moins heureuses sur les caisses de chômage, dont elles grèvent les finances. Aussi, ces considérations nous amènent-elles une fois de plus à insister auprès de votre département pour obtenir de lui une application moins extensive et, disons le mot moins abusive de la loi.

extensive et, disons le mot, moins abusive de la loi. Ce que nous disons des demandes de prolongation individuelles peut aussi bien s'appliquer aux demandes collectives, quoique dans une mesure peut-être moins criante. A ce sujet, permettez-nous d'ouvrir une pa-

renthèse pour vous exprimer notre satisfaction de voir les demandes collectives soumises à nouveau au préavis de la commission fédérale des fabriques, malgré l'abrogation des anciennes dispositions des articles 136 et 137 de l'ordonnance d'application de la L. F.

En tout état de cause, nous estimons que les autorisations accordées selon l'art. 41 de la L.F., qu'elles soient individuelles ou collectives, relèveraient davantage, dans la plupart de cas, des dispositions des articles 48 et 49 de la dite loi, visant le travail saisonnier, plutôt que de celles de l'article 41, introduites dans la loi pour des raisons tout autres, ce que nous allons démontrer en nous appuyant de textes officiels.

Déjà dans son message à l'Assemblée fédérale du 29 avril 1919, le Conseil fédéral insistait particulièrement sur les raisons de *concurrence internationale* pouvant nécessiter l'application des exceptions prévues à l'article 41, lettre *a*: « Notre proposition, disait-il alors, repose sur les considérations suivantes: il pourrait se faire que la disposition de la lettre *a* n'eût pas à être appliquée, mais si les circonstances, en particulier la concurrence internationale, nécessitent cette application, il ne faut pas qu'un supplément hebdomadaire rende la mesure pour ainsi dire inefficace. Les diverses exceptions et leur durée ne peuvent être déterminées dans la loi. Les conditions de la production étant inconstants et incertaines, il est nécessaire que les exceptions puissent être adaptées facilement aux diverses circonstances. »

L'idée prédominante, c'est la concurrence internationale. Quant aux autres raisons motivant des dérogations à la loi, le message faisait allusion aux fabriques travaillant à l'époque encore 11 heures et qu'un brusque changement d'horaire à 8 heures aurait pu gêner. Pour ces fabriques, il était prévu une période transitoire trouvant son expression dans l'article 41, lettre *b*. Cette période transitoire devait être très courte et la proposition comportait une période de 6 mois après la mise en vigueur de la loi. Les patrons avaient exprimé le désir de la porter à une année. « Nous recommandons de fixer le délai le plus court, disait le Conseil fédéral, attendu qu'il nous paraît répondre aux circonstances. En outre, une fois ce délai écoulé, la lettre *a* pourra être appliquée dans les cas où cette mesure sera impérieusement nécessaire. »

La loi fédérale sur les fabriques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Or, depuis cette date, certaines industries n'ont cessé de demander et d'obtenir, année après année, une autorisation de prolonger la durée du travail. Elles ne font rien pour s'adapter aux

circonstances. Il serait temps de leur faire comprendre qu'elles ont à prendre leurs mesures en complétant leurs installations techniques, s'il y a lieu, pour que la semaine de 48 heures soit enfin observée dans leurs entreprises.

La plupart des industries bénéficiant chaque année d'une nouvelle autorisation de prolonger la durée du travail, évoquent le caractère saisonnier de ces industries. L'article 41 ne leur est en ce cas pas applicable du tout, mais bien les articles 48 et 49, ainsi que nous l'avons déjà dit. Ceci ressort à l'évidence des délibérations des Chambres fédérales et du texte même de la loi.

Si la possibilité d'inclure le travail saisonnier dans l'article 41 avait été donnée, la loi l'exprimerait expressément. Or, tel n'est pas le cas. Au contraire, cette possibilité a été volontairement et catégoriquement exclue par les Chambres fédérales. La proposition de répartir la durée du travail sur une plus longue période a été faite par les milieux des arts et métiers. Le rapporteur de la commission du Conseil des Etats, s'exprimant au nom de la commission, déclarait à la séance du 25 juin 1919 de ce conseil:

« Angeregt wurde namentlich aus Gewerbekreisen die Verteilung der Arbeitszeit auf längere Perioden. Namentlich ging die Anregung aus von den Industrien, deren Tätigkeit in einer bestimmten Jahreszeit auszüuben ist. Man denke an das Maurergewerbe. Es ist aber wegen der Schwierigkeit der Kontrolle, und da es sich um ein Gesetz handelt, das zum Schutze des Arbeiters erlassen wird, davon Umgang genommen worden, eine längere Periode als die 48stundenwoche anzunehmen. Ich beantrage Ihnen, den Artikel, wie er vorliegt und wie er aus der Beratung des Nationalrates hervorgegangen ist, anzunehmen.»¹

Et plus loin, à propos de l'article 41:

« Dieser Artikel enthält verschiedene Bestimmungen, einmal zum Schutze der Konkurrenzfähigkeit, dann für die Uebergangszeit...»²

Le caractère saisonnier était donc nettement exclu et les dérogations de l'article 41 autorisées pour des raisons de concurrence et de transition. C'est à l'unanimité et sans discussion que cette interprétation fut sanctionnée par le Conseil des Etats.

Il n'en avait pas été autrement au Conseil national qui, sur cette question, avait eu la priorité. M. Wild, rapporteur de la commission, s'exprimait comme suit: « Absatz 1 sieht vor, dass es einzelne Industrien geben werde, welchen bei jetzt noch viel längerer Arbeitszeit und bei der Frage, ob sie die Konkurrenz des Auslandes gut aushalten werden, wenn die Arbeitszeit so wesentlich reduziert wird, unter Umständen gewisse Ausnahmen zugestanden werden. Es wird vorgesehen, dass bis auf 52 Stunden gearbeitet werden darf, um, unter Prüfung aller Verhältnisse, ein Ventil offen zu lassen.»³

¹ La proposition fut faite, notamment des milieux de l'artisanat, de répartir la durée du travail sur une plus longue période; la suggestion venait notamment des industries dont l'activité s'exerce durant certaines parties de l'année, telle la profession de maçon. L'on renonça cependant d'admettre une plus longue période que celle de la semaine de 48 heures à cause des difficultés du contrôle et parce qu'il s'agit d'une loi de protection ouvrière. Je vous propose d'adopter l'article tel qu'il vous est présenté et tel qu'il est résulté des délibérations du Conseil national.

² Cet article contient plusieurs dispositions, d'abord pour protéger la capacité de concurrence, puis pour la période transitoire...

³ Le paragraphe 1 prévoit que pour des industries,

Le rapporteur français de la commission, M. Graber, s'est exprimé dans le même sens. Lui aussi fit allusion à la concurrence étrangère. « Nous ne pensons pas que ce soit par une prolongation de la durée du travail qu'une industrie pourra lutter plus efficacement contre la concurrence étrangère qui, elle, sera au bénéfice d'une durée de travail plus étendue. Le véritable stimulant qui permettra à l'industrie de triompher de la concurrence étrangère doit être non la prolongation de la durée du travail, mais la transformation et le perfectionnement des méthodes de production par le développement du machinisme. L'industrie prospérera beaucoup mieux par ce moyen qu'en prolongeant les heures de travail. La longueur de la journée est plutôt un oreiller de paresse, une sorte de motif de confiance sur lequel se repose l'industriel, qui oublie alors, peut-être, de prendre toutes les dispositions, de recourir à tous les moyens de perfectionnement de nature à augmenter la production tout en exigeant moins de temps.»

Nous avons déjà donné plus haut la preuve, par la citation de la décision du Conseil des Etats, que la notion de travail saisonnier ne pouvait pas être évoquée pour l'obtention d'une dérogation autrement que par les articles 48 et 49 et que notamment la répartition des heures de travail sur une plus longue période n'avait pas été admise.

Le Conseil national s'est prononcé à ce sujet non moins clairement. M. Eisenhut avait déposé, pour être discutée avec l'article 41, la proposition suivante, devant former un troisième alinéa à cet article 41: « Les associations patronales et ouvrières qui s'étendent à une grande partie du pays ou à une partie importante des membres de la profession en cause peuvent décider une prolongation générale de la durée du travail jusqu'à 55 heures, en cas d'abondance particulière de travail dans des circonstances spéciales. Ces décisions doivent, en cas d'opposition de la part d'intéressés, être confirmées par le Conseil fédéral. Lorsque la durée du travail est prolongée, les salaires sont augmentés conformément aux dispositions sur le travail supplémentaire.» Dans la discussion, M. Eisenhut défendit sa proposition en faisant valoir tous les arguments en faveur de la protection des industries saisonnières, mais il la retira en se déclarant satisfait si ce qu'il souhaitait était inclus dans l'article 49. Il en fut décidé ainsi par le conseil.

Dans la même séance, Monsieur le conseiller fédéral Schulthess, répondant à plusieurs orateurs, précisa lui aussi l'interprétation de l'article 41 en ne parlant uniquement que de la concurrence étrangère. Après avoir déclaré qu'on ne savait pas encore quels étaient les pays qui appliqueraient le mouvement de la réduction des heures de travail avec la même intensité que la Suisse, il ajoutait: « Der Artikel 41, lit. a, gibt dem Bundesrat die Kompetenz, Industrien, die in ihrer Konkurrenzfähigkeit durch die in der Schweiz eingeführte Verkürzung der Arbeitszeit bedroht sind, und zwar deshalb, weil die fremde Konkurrenz eine längere Arbeitszeit hat, auch diesen schweizerischen Fabrikanten eine verlängerte Arbeitszeit zuzugestehen.»⁴

possédant actuellement encore une beaucoup plus longue durée du travail et pour lesquelles la question se pose de savoir si elles seront en mesure de soutenir la concurrence de l'étranger avec une durée de travail aussi sensiblement réduite, il pourra, le cas échéant, leur être accordé des exceptions. Il est prévu qu'il leur sera permis de travailler jusqu'à 52 heures, après avoir examiné toutes les circonstances, afin de leur laisser une soupape ouverte.

⁴ « L'article 41, lettre a, donne au Conseil fédéral la compétence d'accorder également aux fabricants suisses une prolongation de la durée du travail dans les

Tels furent les principes sur lesquels fut conçue la loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques du 27 juin 1919 et si, depuis sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1920, plus de cinq ans se sont écoulés pendant lesquels l'on a cherché à revenir sur les dispositions prises alors, il n'en demeure pas moins que le peuple suisse, par son plébiscite du 17 février 1924, a clairement manifesté sa volonté de respecter l'œuvre des législateurs de 1919. La présente requête tend au même but.

En résumé et pour conclure, nous demandons:

1. Que toutes les requêtes individuelles parvenant à la division de l'industrie et des arts et métiers et demandant une autorisation de prolonger la durée du travail aux termes de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques soient examinées très à fond et dans la stricte observation de l'esprit de la loi.

2. Que l'on exige des requêtes dûment motivées, ainsi que le soulignaient les inspecteurs de fabriques eux-mêmes dans leur préavis du 31 décembre 1904 déjà, lorsqu'ils disaient: «Avant tout il faut exiger, que toute demande de dérogation, même lorsqu'elle ne se rapporte qu'à une période momentanée, soit motivée d'une manière complète. Bien que cela paraisse aller de soi, on l'a trop souvent négligé. Il en est résulté d'inutiles et souvent désagréables correspondances entre autorités et auteurs de requêtes et peut-être aussi, là où l'on s'en est abstenu, l'octroi d'autorisations de prolonger la durée du travail sans aucune nécessité et accordées uniquement pour convenances personnelles.»

3. Que des autorisations de prolonger la durée du travail ne soient pas accordées aux fabriques qui ne peuvent déjà pas occuper complètement leur personnel régulier pendant 48 heures par semaine.

4. Que la discrimination soit faite strictement entre les demandes de dérogation relevant de l'article 41 et motivées par des raisons de concurrence étrangère, et celles concernant plutôt les dispositions de l'article 49 en raison de leur caractère saisonnier. La division de l'industrie et des arts et métiers renvoyant ces dernières aux autorités cantonales compétentes.

5. Que les articles 136 et 137 de l'ordonnance du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques abrogés par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1922, soient rétablis dans leur ancienne teneur.

6. Que pour les demandes collectives de prolongation de la durée du travail, l'on se laisse guider par les mêmes principes énumérés plus haut pour les demandes individuelles. Que notamment ces demandes collectives soient examinées par le département et par les inspecteurs des fabriques au double point de vue de la concurrence étrangère et du caractère saisonnier des industries en cause et que les préavis présentés par les inspecteurs à la commission fédérale des fabriques répondent à ces deux préoccupations.

7. L'exécution de la loi sur les fabriques ainsi que des prescriptions édictées par le Conseil fédéral étant du ressort des cantons (art. 83 L.F.) et la surveillance qu'exercent ceux-ci, laissant parfois beaucoup à désirer en ce qui concerne en particulier la durée du travail, nous estimons qu'un échange de vue entre les autorités cantonales de surveillance, l'inspecteur fédéral des fabriques et la commission fédérale des fabriques contribuerait à amener de l'unité et une meilleure application de la loi. Nous demandons au Département de l'économie

industries dont la capacité de concurrence est menacée par la réduction des heures de travail du fait de ce que la concurrence étrangère bénéficie d'une plus longue durée du travail.»

publique de bien vouloir prendre l'initiative de convoquer cette conférence.

En vous priant d'examiner avec bienveillance notre requête et à lui donner la suite que nous souhaitons, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Pour l'Union syndicale suisse,
Le secrétaire:
sig. Ch. Schürch.



La grève générale en Angleterre

L'historique du conflit.

La vie économique anglaise est troublée depuis plusieurs années par la crise charbonnière. La surproduction générale du charbon a provoqué une crise d'écoulement à l'extérieur. L'Angleterre, dont la vie économique a reposé depuis longtemps sur l'exportation du charbon, se voit concurrencée de plus en plus fortement par l'Allemagne et les Etats-Unis. En outre, l'emploi de combustibles liquides en navigation, l'extraction de lignite et son utilisation en Allemagne, le meilleur rendement de la houille, grâce au perfectionnement du matériel, et l'électrification des chemins de fer ont provoqué une diminution de la consommation générale.

Malgré la consommation stationnaire à l'intérieur et la demande réduite à l'extérieur, le nombre des ouvriers a augmenté de 10 % (1,048,000 en 1909-13 à 1,156,000 en 1925). L'occupation de la Ruhr en 1923 en désorganisant un bassin houiller dont la population en temps normal est égale à plus d'un tiers de celle de la Grande-Bretagne avait provoqué l'ouverture ou le maintien de puits et une activité plus grande. Les contrats de salaires furent revisés et 11 % ajoutés aux prix de base. La situation redevenant normale dans la Ruhr, l'industrie charbonnière britannique subit tous les effets de la crise qui menaçait. Les prix s'effondrèrent et les concessionnaires de mines dénoncèrent l'accord de 1924 sur les salaires. C'était au printemps de 1925.

Conflit imminent.

A ce moment déjà, il semblait que la grève allait éclater au 31 juillet 1925. Une tentative de médiation du premier lord de l'Amirauté et ancien secrétaire aux mines lors de la grève de 1921, Bridgeman, échouait le 9 juillet. Le 13 juillet le Premier ministre annonçait que le gouvernement avait décidé de faire étudier les causes du conflit par un Tribunal d'enquête; la Fédération des mineurs faisait connaître qu'elle n'accepterait pas d'enquête devant déterminer si les salaires pouvaient être réduits ou la durée du travail prolongée. Elle reprochait en outre au gouvernement de ne pas tenir compte des recommandations présentées en 1919 par la majorité de la Commission d'enquête nommée à cette époque, non plus qu'aux conclusions du Tribunal d'enquête constitué en 1925 au mois d'avril. La fédération rappelait que ce tribunal d'enquête avait reconnu que les salaires payés aux ouvriers étaient sensiblement inférieurs à l'équivalent des gains d'avant-guerre, et que le salaire de l'ouvrier devait être garanti avant toute répartition des bénéfices.

Les représentants des mineurs refusèrent de se rendre au Tribunal d'enquête nouvellement désigné et adressaient aux syndicats des instructions en vue du déclenchement de la grève.

Plusieurs réunions eurent lieu entre propriétaires et mineurs convoqués par le Premier ministre, mais sans aucun résultat. Entre temps, les Fédérations de